



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

ARRÊTÉ n° A08213P0313/A04313P0002 du 21 mars 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013065-0029 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, DREAL Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Reconstruction du Pont des Maillys sur le Besançon – R.D.3 – PR0 commune de Saint Amour (39) / R.D.56 – PR0 commune de Domsure (01)** » déposée par M le président du conseil général du Jura et considérée complète le 15 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes en date du 21/02/2013, qui attire l'attention sur la nécessité de bien prendre en compte l'existence d'une canalisation en encorbellement dans l'ouvrage actuel et sur celle de maîtriser les problématiques relatives aux déchets ainsi qu'au bruit de chantier ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en date du 11 mars 2013 ;

Prenant en considération la contribution émise par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 01 mars 2013, qui évoque notamment la présence potentielle d'espèces protégées (notamment chiroptères) et la fonction de corridor écologique local portée par le Besançon et ses abords ;

Prenant en considération la contribution émise par la direction départementale des territoires du Jura en date du 15 mars 2013, qui rappelle la forte crue du Besançon survenue en octobre 1999 et impliquant la mise à jour à cet égard, dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », de l'étude hydraulique annexée au dossier, réalisée antérieurement (février 1999) ; qui rappelle que ce cours d'eau est répertorié par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 concernant les frayères (dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en cas de destruction de frayères d'une superficie supérieure à 200 m²) ; qui souligne la présence potentielle d'espèces protégées (notamment chiroptères) ;

Considérant le fait que les enjeux « eau » ont vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », notamment en ce qui concerne la production d'une nouvelle étude hydraulique tenant compte du débit atteint localement par la crue d'octobre 1999 ;

Considérant le fait que les enjeux relatifs aux espèces protégées ont vocation, le cas échéant, à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère modéré des autres enjeux environnementaux ainsi que la faible ampleur du projet présenté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « **Reconstruction du Pont des Maillys sur le Besançon – R.D.3 – PR0 commune de Saint Amour (39) / R.D.56 – PR0 commune de Domsure (01)** » n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation
la directrice régionale

Pour le préfet de la région Franche-Comté
et par délégation,
le directeur régional

Service CÔFÉ
Le chef de l'Unité d'évaluation environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Jean-Marie CARTEIRAC

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

ou M le Monsieur le préfet de Région Franche-Comté

Adresse postale : Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

et Monsieur le préfet de Région Franche-Comté

Adresse postale : Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou TA de Besançon, 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

